

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 99

05/1219

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE*

Arrêté n°2019-2899 du 3 décembre 2019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ETRANGERS*

Arrêté n°2019-2841 du 1^{er} décembre 2019 portant création d'une auto-école.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2019- 2875 du 29 novembre 2019 portant renouvellement de la décision d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Arrêté n°2019-2934 du 5 décembre 2019 portant désaffectation des biens meubles des collèges de Montiers-sur-Saulx et Dun-sur-Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°7265-2019 du 31 octobre 2019 arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Meuse (3^{ème} échéance).

Arrêté n° 2019 – 7309 du 27 novembre 2019 portant la distraction du régime forestier – Commune de BAALON.

Arrêté n° 2019 – 7310 du 27 novembre 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de BAALON.

Arrêté n°2019-7312 portant prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de Dommary Baroncourt.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-135 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur BAUDUIN Christian.

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-139 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame BAUD Elise.

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-140 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame PAUCHET Morgane.

Arrêté DDCSPP n° 2019-149 du 7 novembre 2019 portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Établissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Établissements Publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE.

AVIS DIVERS

Délibération n°6 / 2019 (GCS CGE) – Nomination de l'administrateur suppléant du GCS CGE.

Délibération n°7 / 2019 (GCS CGE) – GCS Restructuration Vallée de la Marne.

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 2899 du 3 décembre 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par M. Didier DOURCHE, gérant de la SARL DOURCHE FRERES – 1 rue du Stade à Void-Vacon (55190), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 29 novembre 2016 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 1^{er} : M. Didier DOURCHE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection et une caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Didier DOURCHE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

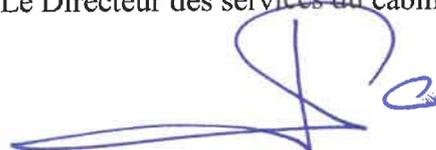
Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier DOURCHE, gérant et au maire de Void Vacon.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ **N° 2019 – 2841 du 1 décembre 2019** **portant création d'une auto-école**

AUTO-ECOLE MELISS'A

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée complète par Madame Melissa ANTOINE, en date du 24 octobre 2019, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MELISS'A situé au 18, Grande rue 55190 PAGNY SUR MEUSE ;

Vu l'arrêté municipal N°2019-16 du 21 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture au public de l'AUTO-ECOLE MELISS'A ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélissa ANTOINE, née le 21 novembre 1995, est autorisée à exploiter, sous le N° **E1905500070**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE MELISS'A situé au 18, Grande rue 55190 PAGNY SUR MEUSE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – B1

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de notification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Melissa ANTOINE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information :

- au Maire de Pagny sur Meuse,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Éducation Routière.

Fait à Bar-le-Duc, - 1 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- . gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
- . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2019-2875 du 29/11/2019
portant renouvellement de la décision d'agrément
« entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande du 26 septembre 2019, complétée le 21 octobre 2019, présentée par M. PERINEL Dominique, représentant légal de l'entreprise C.O.R.D.M ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise C.O.R.D.M dont le siège est situé Route d'Etain à VERDUN (55100), est agréée, de plein droit, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le secrétaire général et le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle fera en outre l'objet d'une transmission au service départemental du ministère de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l’interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière
- C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2019-2534 du 05 DEC. 2019
portant désaffectation des biens meubles
des collèges de Montiers-sur-Saulx et Dun-sur-Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU,

Vu les arrêtés n°2018-899 et n°2018-900 portant fermeture et désaffectation du collège Jean Mermoz de Dun-sur-Meuse et du collège de la Haute-Saulx de Montiers-sur-Saulx,

Vu la circulaire interministérielle NOR M END 89 50327 C du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation applicable à tous les biens utilisés par les établissements d'enseignement publics,

Vu les actes des conseils d'administration des collèges de Dun-sur-Meuse et de Montiers-sur-Saulx des 25 avril et 11 juin 2019,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse du 19 septembre 2019 portant avis favorable à la désaffectation de ces biens meubles,

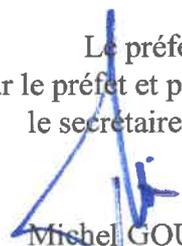
Vu l'avis favorable à la désaffectation de ces biens meubles émis par M. l'Inspecteur d'Académie en date du 17 octobre 2019.

ARRETE

Article 1 : les biens meubles issus de l'inventaire des collèges de Montiers-sur-Saulx et de Dun-sur-Meuse sont désaffectés,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressée à M. le maire de Dun-sur-Meuse, M. le maire de Montiers-sur-Saulx, M. le président du conseil départemental de la Meuse, et à M. l'inspecteur d'académie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 7265-2019 du 31 OCT. 2019

arrétant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Meuse (3^{ème} échéance)

Le Préfet de la Meuse,

- VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R.572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6571-2018 du 20 novembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 12 août au 14 octobre 2019, n'a donné lieu à aucune observation du public durant cette période ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Meuse est approuvé, et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE-3eme-echeance>

Article 3 : Le présent arrêté est transmis pour information au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques) ;

Article 4 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC le **31 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7309 du 27 novembre 2019

portant la distraction du régime forestier – Commune de BAALON

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 29 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de BAALON, sollicite la distraction du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée B99 sur le territoire communal de BAALON ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la chef du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de la parcelle

Est distraite du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BAALON et désignée ci-après :

COMMUNE DE BAALON						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BAALON	B	99	« Aux buissons »	00	57	50
SURFACE TOTALE				00	57	50

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation , 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

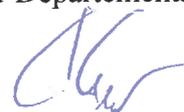
Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de BAALON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BAALON à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 7310 du 27 novembre 2019

portant l'application du régime forestier – Commune de BAALON

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 29 avril 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de BAALON, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B74, B78, B87, B90 sur le territoire communal de BAALON ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 01 août 2019 ;

VU le rapport de présentation du technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la chef du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BAALON et désignées ci-après :

COMMUNE DE BAALON						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BAALON	B	74	« Noue du sanglier »	00	55	30
	B	78	« Noue du sanglier »	00	29	90
	B	87	« La culée »	00	17	96
	B	90	« La culée »	00	17	96
SURFACE TOTALE				01	21	12

Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de BAALON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BAALON à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 7312
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
STATION D'ÉPURATION DE DOMMARY BARONCOURT -
AJUSTEMENT DE LA TRANCHE D'OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES
COMMUNE DE DOMMARY-BARONCOURT

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le commentaire technique de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

VU le récépissé de déclaration du dossier n°POL 07-085 en date du 31 Juillet 2007

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 Aout 2018 et complété le 21 mars 2019, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES représenté par son Président, enregistré sous le n° 55-2018-00493 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le courrier en date du 07 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations reçues le 15 novembre 2019 de la part du pétitionnaire ,

CONSIDERANT que le système d'assainissement satisfait aux conditions de la réglementation fixant la tranche d'obligation en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement ,

CONSIDERANT, que des prescriptions spécifiques sont nécessaires pour supprimer ou limiter les impacts des rejets sur la qualité des eaux superficielles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prendre en compte la charge brute de pollution organique réellement reçue par la station de traitement des eaux usées de DOMMARRY-BARONCOURT. et à adapter les dispositifs d'autosurveillance en conséquence.

Article 2 : Arrêté de prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 : Situation et nature des ouvrages

Le système de traitement est localisé sur la commune de DOMMARRY-BARONCOURT.

A – le système de collecte :

- Le réseau de collecte des eaux usées est de type unitaire : 7,25km.
- Il dessert les communes de DOMMARRY-BARONCOURT, BOULIGNY (cité saint Pierre) et ETON,
- Il est composé aussi de 5 stations de pompage, de 9 déversoirs d'orage et des canalisations de transfert permettent l'acheminement des eaux vers le système de traitement.

B – le système de traitement :

- Il est de type boues activées à très faible charge et mis en service en janvier 2009. Il possède les caractéristiques suivantes :
 - capacité organique nominale : 168 kg/j de DBO₅,
 - débit nominal : 1 239 m³/j,
 - charge brute de pollution organique (CBPO) : 114 kg/j de DBO₅ (1 900 EH₆₀).
- Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - température < 25°C,
 - pH compris entre 6 et 8,5,
 - absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ou susceptible d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
 - concentrations maximales et rendements minimaux journaliers pour chaque mesure (* sauf NH₄, en moyenne annuelle) ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal sur échantillon moyen 24h	Concentration rédhibitoire
DBO	25 mg/l	90,00 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	80,00 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l
NO ₂	10mg/l	90,00 %	
P total		25,00 %	

- Les sous-produits
 - Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du code de l'environnement (notamment prioriser la prévention et la réduction de la production de déchet, développer le réemploi et la valorisation des déchets) et aux prescriptions réglementaires en vigueur.
 - Les boues destinées à la valorisation sur les sols, sont réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés. Elles sont analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Article 4 : Entretien et autosurveillance

A - entretien et maintenance

Dans le cadre de systèmes de collecte tout ou en partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations de collecte et de traitement et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Un cahier de vie (un modèle est disponible sur la plateforme ministérielle de l'assainissement communal) doit être tenu à jour et transmis pour information, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau

B – autosurveillance (en format SANDRE et dans le bilan annuel)

L'autosurveillance doit être conforme à la réglementation en vigueur.

A la date de signature, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique, notamment les annexes I et II. Les analyses des points A3 et A4 doivent être effectuées en période hivernale et en période d'été.

La conformité des rejets est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour le paramètre NH4
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Article 5 : Régularisation système de collecte

Sachant qu'un certain nombre d'usagers sont mal ou ne sont pas raccordés au réseau de collecte, une étude diagnostic des branchements devra s'opérer dans un délai de trois ans afin d'établir un état des lieux en vue de la mise à conformité de ces branchements. Dans les 3 mois suivants les résultats du diagnostic, un échéancier des travaux sera fourni au service de la police de l'eau.

Un inventaire exhaustif avec caractéristiques (poste temporisé, équivalent habitants, présence d'un trop plein et lieu de rejet) et localisation des déversoirs d'orages et postes de refoulement devra être fourni ainsi qu'un plan permettant de les localiser.

Article 6 : Définition et autosurveillance des points A2 et A5

Dans un délai maximal de 6 mois après la signature de cet arrêté préfectoral, le bénéficiaire doit définir le point A2, mettre en place l'autosurveillance réglementaire sur ce point et transmettre les données obtenues au service chargé des contrôles et à l'agence de l'eau. Le point A5, s'il est existant, devra également être identifié, instrumenté et les données seront transmises au service chargé des contrôles et à l'agence de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOMMARY-BARONCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le **02 DEC. 2019**

Pour le préfet de la MEUSE,
le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PJ : Récépissé de déclaration modificative

Copie : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
Conseil Départemental (SATE)
Mairie de DOMMARY-BARONCOURT
Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-135
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur BAUDUIN Christian**

Le Préfet de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 habilitant le Docteur BAUDUIN Christian au titre de vétérinaire sanitaire ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
Considérant la déclaration du conseil de l'ordre des vétérinaires du Grand-Est du 24 octobre 2019, précisant sa radiation sur demande effective depuis le 08 août 2019 ainsi que la cession de son activité à l'association vétérinaire de la Saulx, 13 avenue du 15ème corps d'armée – 55800 Revigny-sur-Ormain.
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur BAUDUIN Christian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Laurent DLEVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-139
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame BAUD Elise**

Le Préfet de la Meuse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-046 du 13 mars 2018 habilitant le Docteur BAUD Elise au titre de vétérinaire sanitaire ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
Considérant la déclaration du conseil de l'ordre des vétérinaires du Grand-Est du 28 octobre 2019, précisant son omission depuis le 04 février 2019 ainsi que la cession de son activité à la SDF MULLER MICHEL ZWISLER BONNARD – Clinique vétérinaire du Bas Poitou – 4 avenue du Maréchal Juin – 85200 Fontenay-le-Comte.
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, les directeurs départementaux (de la cohésion sociale) et de la protection des populations des départements de la Meuse, de l'Eure, de la Vendée et du Val d'Oise et le Docteur BAUD Elise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Laurent DLEVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-140
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame PAUCHET Morgane**

Le Préfet de la Meuse

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-028 du 12 février 2018 habilitant le Docteur PAUCHET Morgane au titre de vétérinaire sanitaire ;
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
Considérant la déclaration du conseil de l'ordre des vétérinaires du Grand-Est du 24 octobre 2019, concernant la radiation sur demande effective du Dr PAUCHET Morgane au 04 juin 2019 et la cession de son activité à la SELARL des Vétérinaires du Levant au 6 avenue de la Grande Terre – 55000 BAR-LE-DUC.
Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur PAUCHET Morgane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le **20 NOV. 2019**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Laurent DLEVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

**Service Insertion et Prévention
de toutes les Exclusions**

Arrêté DDCSPP n° 2019-149 du **27 NOV. 2019**
Portant autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'Établissement Public S.E.I.S.A.A.M. (Services et Établissements
Publics d'IncluSion et d'Accompagnement Argonne Meuse)
sis Route de Lochères – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE

Le Préfet de la Meuse

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 349-1 à L 349-4,
R 319-1 à R 349-4 et D 349-4 relatifs aux Centres Provisoire d'Hébergement ;

VU spécifiquement les articles L 313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des
établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M.
ROCHATTE Alexandre en qualité de préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-012 du 31 janvier 2019 relatif à l'évolution du parc d'hébergement
des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

CONSIDERANT l'appel à projet pour la création de 20 places de Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) publié au Recueil des Actes Administratifs du 4 février 2019 ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'établissement public SEISAAM ;

CONSIDERANT la décision de la Direction de l'Asile du 24 juillet 2019 listant les projets
retenus ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 20 places sur la commune
de COMMERCY, géré par l'établissement public SEISAAM dont le siège est situé Route de Lochères
– 55120 CLERMONT-en-ARGONNE est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une période de
15 ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 55 000 7561
Raison Sociale de l'Entité Juridique : SEISAAM
Adresse complète : Route de Lochères – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
Code statut juridique : 19 – Etb.Social Départ.
N° SIREN : 200 084 382

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 55 000 767 8
Raison Sociale de l'Etablissement : Centre Provisoire d'hébergement du SEISAAM à 55200 COMMERCY
Forme juridique (code et libellé) : 19 – Etablissement social et médico-social départemental
Catégorie (code et libellé) : 442 – Centre Provisoire d'hébergement (CPH)

- 1) Code discipline d'équipement : 916 – Hébergement de réadaptation sociale Personnes et familles en difficulté
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle : 827 – Personnes et Familles Réfugiées
Capacité : 20 places

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet de département (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5 place Carrière – 54036 NANCY - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Centre Provisoire d'hébergement SEISAAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

DELIBERATION n°06 /2019 (GCS CGE)

- Vu l'article R6133-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Cœur Grand Est (CGE) approuvé par l'ARS Grand Est le 26 juillet 2018,
- Vu le règlement intérieur du GCS CGE approuvé à l'unanimité le 22 novembre 2018,
- Vu le vote de l'assemblée générale unanime, le 24 octobre 2019, en faveur de la candidature de M. Christophe ARNOULD,
- Considérant que M. Christophe ARNOULD s'est porté candidat aux fonctions d'administrateur suppléant du GCS CGE et qu'aucun autre candidat ne s'est fait connaître,
- Considérant que les fonctions de M. Christophe ARNOULD sont parfaitement compatibles avec celles d'administrateur,

L'assemblée générale du GCS Cœur Grand Est, régulièrement réunie le 24 octobre 2019, sous la présidence de M. Jérôme GOEMINNE,

DELIBERE

Article 1 :

M. Christophe ARNOULD, directeur général adjoint du GHT CGE, est nommé administrateur suppléant du GCS CGE à compter du 24 octobre 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

L'administrateur suppléant assure, en cas d'indisponibilité de l'administrateur, l'administration, l'animation, la coordination et la représentation du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale.

Article 3 :

L'administrateur suppléant reçoit délégation générale de l'administrateur du GCS Cœur Grand Est.

Pour l'assemblée générale du GCS CGE, le président de séance,

Jérôme GOEMINNE

Administrateur du GCS Cœur Grand Est



DELIBERATION n°07 /2019 (GCS CGE)
DELIBERATION n° /2019 (GCS Restauration Vallée de la Marne)

- Vu l'article R6133-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu les conventions constitutives du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Restauration Vallée de la Marne » et « Cœur Grand Est » (CGE),
- Vu les règlements intérieurs du GCS Restauration Vallée de la Marne et CGE régulièrement approuvés par les assemblées générales,

- Considérant que les GCS Restauration Vallée de la Marne et CGE s'inscrivent dans une continuité d'activités sur des périmètres identiques,
- Considérant que les assemblées générales ont demandé aux administrateurs de prendre toutes les dispositions nécessaires à la continuité de l'activité entre les deux structures,
- Considérant que le GCS CGE doit être opérationnel au 1er janvier 2020 et intégrer le GCS PSSM à cette date,
- Considérant que les avenants de transferts sont rédigés et signés par les parties ou en voie de l'être,
- Considérant que les procédures de commandes et de liquidation sont conformes aux règles en vigueur et que toutes les dispositions ont été prises pour garantir la fiabilité des comptes,
- Considérant que le délai global de paiement pour les établissements publics de santé est fixé à 50 jours,

L'assemblée générale du GCS Cœur Grand Est, régulièrement réunie le 24 octobre 2019, sous la présidence de M. Jérôme GOEMINNE,

L'assemblée générale du GCS Restauration Vallée de la Marne, régulièrement réunie le 19 novembre 2019, sous la présidence de M. Pierre LACOSTE,

DELIBERENT

Article 1 :

L'activité du GCS « Restauration Vallée de la Marne » s'arrête au 31/12/2019.

Le GCS « Restauration Vallée de la Marne » sera dissous, après une assemblée générale extraordinaire (*vote du compte financier et du résultat*) et les opérations comptables nécessaires à sa liquidation dans un délai maximal de 6 mois.

L'agent comptable du GCS « Restauration Vallée de la Marne » sera indemnisé jusqu'à la fin de ce délai.

Article 2 :

L'administrateur du GCS « Restauration Vallée de la Marne » assure la liquidation de ce dernier et informe l'Agence Régionale de Santé des opérations de clôture et de la cessation d'activité.

Article 3 :

Les données comptables du GCS « Restauration Vallée de la Marne » sont conservées 5 ans dans les outils actuels et sous la responsabilité du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

Le GCS CGE reprend également les créances et des dettes du GCS « Restauration Vallée de la Marne » et dont le fait générateur est antérieur au 31/12/2019, date de cessation d'activité du GCS Restauration Vallée de la Marne.

Le compte bancaire du GCS Restauration Vallée de la Marne sera clôturé au 31/12/2019. Les fonds restant disponibles seront transférés sur le compte bancaire du GCS Coeur Grand Est.

Article 4 :

Les administrateurs sont chargés de l'exécution de cette délibération.

L'agent comptable du GCS CGE sera chargé de procéder à la mise en paiement des factures du GCS «Restauration Vallée de la Marne » non payées à la date du 31/12/2019 sur le compte bancaire et le budget du GCS CGE, après les contrôles réglementaires de vigueur.

Pour l'assemblée générale du GCS « Restauration Vallée de la Marne », le président de séance,

Pierre LACOSTE

Administrateur du GCS Vallée de la Marne

Pour l'assemblée générale du GCS CGE, le président de séance,

Jérôme GOEMINNE

Administrateur du GCS CGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment, et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

Les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient aux délégataires, la réalisation, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions précisées ci-après, des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par les délégataires

1. Les délégataires assurent pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- ils instruisent les demandes de carte nationale d'identité, de passeport ordinaire et de mission déposées dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et qui leur sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, ils valident et donnent l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au Centre national de production des titres et de ces passeports à l'Imprimerie Nationale ;
- en cas de demande incomplète, ils sollicitent la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, ils prennent la décision de refus et la notifie au demandeur sachant que la gestion de la fraude fait l'objet d'une centralisation sur le CERT de Metz. Ils en informent le délégué territorialement compétent sauf dans le cas d'un refus suite à rejet photo ;
- ils archivent les pièces qui leur incombent.

2. Le préfet de la Moselle, délégataire et interlocuteur unique de chaque délégué assure pour leur compte les actes suivants :

- il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges des

demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire, de reconnaissance frauduleuse de paternité ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée. En cas d'usurpation d'identité pluridépartementale, il saisit le service ministériel compétent ;
 - il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées, à l'exception des invalidations des titres obtenus à la suite d'une usurpation pluridépartementale qui relèvent de la compétence ministérielle ;
 - il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
 - il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant. Toutefois, en cas de nécessité d'une présence à l'audience, la représentation de l'Etat pourra être assurée par le délégant, pour des raisons de proximité, la juridiction compétente étant celle du domicile du demandeur, sur la base d'un mémoire émanant de la préfecture de la Moselle ;
 - il saisit le préfet des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans l'application « Titres électroniques sécurisés » (TES) ;
 - il réceptionne et enregistre les déclarations de perte et de vol, et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES, y compris lorsque la perte ou le vol est constaté (e) au cours de l'acheminement vers la mairie chargée de remettre le titre à son titulaire ;
 - il communique aux préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges qui demeurent les interlocuteurs uniques des mairies non équipées de dispositif de recueil tous éléments de réponse relatifs aux questions réglementaires ;
 - il assure l'animation et la communication des instructions réglementaires et/ou relatives à l'instruction des dossiers à destination des mairies équipées de dispositifs de recueil de la région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges ;
 - il assure, en lien avec le référent fraude départemental, et pour les agents de mairie en charge du recueil des demandes de titres d'identité et de voyage, le suivi des habilitations juridiques pour accéder à TES et des demandes de cartes d'agent public.
 - il apporte ponctuellement, pour des situations complexes et urgentes, son soutien aux mairies dotées de dispositif de recueil dans la relation avec l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Une charte de fonctionnement entre le Préfet de la Moselle et le Préfet du Territoire de Belfort détermine les relations entre délégataires.

3. Les délégants restent attributaires :

- de l'enquête administrative et de l'audition des demandeurs concernés par une suspicion de fraude, après saisie du référent fraude départemental par le préfet de la Moselle ;

- du signalement par le référent fraude départemental au Procureur de la République du domicile déclaré du demandeur, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des passeports de mission et des passeports de service ;
- de la gestion des imprimés cerfa et de leurs diffusions aux mairies ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de la transmission sous huitaine pour toute réquisition et demande de communication concernant les passeports non biométriques et les cartes nationales d'identité dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de l'invalidation dans TES et la destruction des titres, cartes nationales d'identité et passeports, transmis à leur service et non pris en charge par les mairies ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la gestion du dispositif de recueil mobile et des habilitations afférentes, ainsi que de la répartition des dispositifs de recueil fixes sur leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou pour assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre les préfets des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture des départements de la Moselle et du Territoire de Belfort :

- les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et du Territoire de Belfort,
- les chefs des centres d'expertise et de ressources titres (CERT) CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les référents « fraude » du CERT CNI/Passeports de Metz,
- les adjoints aux chefs des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les chefs de sections des CERT CNI/Passeports de Metz et de Belfort,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base « Titres électroniques sécurisés » TES,
- le chef du bureau chargé des affaires contentieuses du département de la Moselle pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de leur activité.

Ils s'engagent à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficulté.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature pour les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, des Vosges.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait, le **29 MARS 2017**

Le préfet du département des Ardennes
Délégué

Pascal JOLY

Le préfet du département de la Marne
Délégué

Denis CONUS

Le préfet du département de la Meurthe et Moselle
Délégué

Philippe MAHE

Le préfet du département de la Moselle
Délégué

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Haut-Rhin
Délégué

Laurent TOUVET

La préfète du département de l'Aube
Délégué

Isabelle DILHAC

La préfète du département de la Haute-Marne
Délégué

Françoise SOULIMAN

La préfète du département de la Meuse
Délégué

Muriel NGUYEN

Le préfet du département du Bas-Rhin
Délégué

Stéphane FRATACCI

Le préfet du département des Vosges
Délégué

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Les délégataires

Le préfet du département de la Moselle
Délégataire

Emmanuel BERTHIER

Le préfet du département du Territoire de Belfort
Délégataire

Hugues BESANCENOT